

COMITE DE DIRECTION

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE MME LAURE JATON :
« 25 NOVEMBRE - JOURNÉE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES : LA RÉALITÉ DANS LA RÉGION MORGIEENNE », DÉPOSÉE LE
26 NOVEMBRE 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En préambule, le Comité de direction souhaite, ici, vous faire part de sa préoccupation et de l'importance qu'il porte à cette thématique, qui est trop souvent d'actualité.

Les statistiques sont préoccupantes et toutes les couches de la population sont concernées. Il existe de nombreux types de violences. Il est vrai que les violences domestiques, intervenant dans le cadre familial, ou toute autre violence interpersonnelle, restent souvent inconnues en dehors du cadre privé. La prévention est un outil primordial dans cette lutte. Depuis plusieurs années, la PRM a des répondants qui suivent régulièrement des séminaires sur la thématique des violences domestiques et qui se chargent de transmettre « le savoir acquis » au personnel.

Afin de parvenir à lutter contre ces violences, il est essentiel de rappeler, à la fois, au niveau des Autorités et au niveau de chaque citoyen, qu'une réelle prise de conscience de ce fléau doit se faire, c'est l'affaire de chacun.

1. S'il a réfléchi à la portée de la définition qu'il donne à la violence domestique dans son rapport de gestion et pourquoi il n'a pas utilisé celle de la Convention d'Istanbul («tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent entre des anciens ou actuels partenaires»

En ce qui concerne la définition utilisée pour les cas de la violence domestique ou conjugale, il n'y a pas de définition pénale de celle-ci. Il s'agit, en fait, de diverses infractions du Code pénal, qui, commises dans un certain contexte, deviennent des violences domestiques ou conjugales. Selon le contexte, elles peuvent être poursuivies d'office (depuis 2004) ou sont poursuivies après le dépôt d'une plainte pénale.

Néanmoins, la définition proposée par la Convention d'Istanbul offre une description commune de ce délit, laquelle sera reprise dans notre rapport de gestion.

2. La raison pour laquelle les chiffres de la violence domestique apparaissent de façon aussi peu détaillée dans le rapport de gestion de la PRM

Il n'est pas possible d'avoir des chiffres plus précis sur les cas de violence domestique, car notre base de données ne permet pas ce tri. Il manque une systématique cantonale pour rentrer ces renseignements afin d'atteindre ce but. L'illustration citée dans l'interpellation de Mme Laure Jaton en est l'exemple. Ce cas n'est pas enregistré sous violence domestique, mais sous la catégorie d'homicide. Précisons que le système actuel reste une main courante pour le travail de police et n'est pas un système de statistiques. L'introduction du nouveau système de main courante en 2022 améliorera certainement cette situation.

3. Pour quelles raisons le CODIR ne suit pas les mêmes indicateurs que la statistique cantonale

Il est nécessaire de préciser que nous n'avons pas les compétences pour traiter des statistiques selon les critères de l'Office fédérale de la statistique. Notre rapport de gestion relate exclusivement nos interventions dans le secteur d'accréditation.

Dans le cadre spécifique des violences domestiques, nous avons les prérogatives d'intervention et de constat judiciaire, mais nous n'avons pas les prérogatives pour de suivi des affaires et d'enquêtes. Cela signifie que ces cas peuvent débiter par notre intervention, mais par la suite et dans tous les cas, ils sont suivis et conclus par la Police cantonale. Nous n'avons donc pas la possibilité de traiter ce sujet avec les mêmes indicateurs et ce sont uniquement les chiffres de la Police cantonale qui font foi.

4. Comment le CODIR pense remédier à ces lacunes

De manière générale, les réponses portées aux questions 1 à 3 donnent les explications afin de mieux cerner le champ d'action de chaque entité. Dans ce sens, la définition de la Convention d'Istanbul sera reprise dans notre rapport de gestion. En ce qui concerne les questions des statistiques, elles sont de fait de la prérogative du Canton. Il n'en demeure pas moins que les violences domestiques sont une préoccupation forte, autant pour le Comité de direction que pour le personnel du Corps de police, et que les directives cantonales, très détaillées, sont suivies dans chaque cas rencontré.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente communication.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 5 mars 2020.

Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 31 mars 2020.